



## VILLE DE Margny-Lès-Compiègne

### ARRÊTE MUNICIPAL

POLICE MUNICIPALE  
N° PM/2022/12

## REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT PLACE DE LA REPUBLIQUE - FETE COMMUNALE -

\*\*\*\*\*

**Nous, soussigné Bernard HELLAL, Maire de MARGNY-Lès-Compiègne,**  
**Vu** les articles L 2212-2 à L.2212-4, L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
**Vu** l'article L 511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,  
**Vu** l'article R417-10 du Code Route,  
**Vu** l'article R 610-5 du Code Pénal,  
**Vu** l'arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,  
**Vu** l'arrêté municipal en date du 01 septembre 2015, portant sur la réglementation générale de la circulation et de stationnement,

**CONSIDERANT** l'installation de la fête communale sur la place de la République,

**CONSIDERANT** qu'à cet effet, il est nécessaire de prendre des mesures règlementant le stationnement place de la République afin d'assurer la sécurité des usagers et notamment des élèves de l'école Paul BERT.

### ARRETONS

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le stationnement sera interdit à tous véhicules sur l'ensemble de la place de la République du lundi 20 Juin 2021 08 heures 00 au mardi 28 Juin 2022 08 heures 00, sauf les véhicules appartenant aux forains.

**ARTICLE 2** : La signalisation nécessaire au respect de ces prescriptions sera mise en place par les Services Techniques de la Ville, conformément aux dispositions relatives à la signalisation temporaire.

**ARTICLE 3** : Les contrevenants seront verbalisés selon les dispositions légales en vigueur et les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais et risques des propriétaires.

**ARTICLE 4** : Monsieur le Commissaire, Chef de Circonscription de Sécurité Publique de Compiègne, Messieurs les Responsables de la Police Municipale et des Services Techniques et les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication. Le recours peut être effectué via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Fait à Margny-Lès-Compiègne, le 13 juin 2022.**

Pour le Maire,



**Philippe RECTON**  
**Maire Adjoint**  
**Délégué à la Sécurité**